République Française
Département des Hauts-de-Seine

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
ARRIVEE LE
14 AOUT 2014
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE DU MAIRE

N° 2014 / 4552

ARRETE MUNICIPAL
Permanent de lutte contre le bruit

Le Maire de Colombes,
Conseiller Général des Hauts-de-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des Articles L.2213-1 et suivants, L.2213-4 et L.2214-4,

Vu le Code Pénal, et notamment ses Articles R.610.5 et R.623-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L.1311-1, L 1311-2, L.1312-1, L 1421-4, R.1336-6 à R.1336-10,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles 5.318-3 et R.321-4

Vu la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'Article 21 de la Loi du 31 Décembre 1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constations des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 qui réglemente le bruit généré par les établissements diffusant de la musique amplifiée et qui impose notamment la réalisation d'étude d'impact acoustique,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N°98-179 du 10 décembre 1998 relatif aux alarmes audibles de la voie publique,

Vu l'arrêté municipal du 30 juin 2009 réglementant la vente et l'utilisation des pièces d'artifice,

Vu l'arrêté municipal du 06 novembre 2002 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réactualiser l'arrêté municipal du 15 juin 2005 compte tenu de l'évolution de la réglementation,

Article 1 :

Le Présent arrêté annule et remplace l'arrête municipal du 15 juin 2005.

Article 2 :

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Colombes, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Article 3: Lieux publics et accessibles au public

3-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, et notamment ceux produits par :

1) les émissions de toutes natures, vocales et musicales, l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonores.
2) Les véhicules à moteur non conformes ou non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement.

3) les tirs de pétards, artifices et autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires, à l'extérieur et/ou près des bâtiments d'habitations.

   Ces interdictions ne concernent pas les interventions d'utilité publique.

4) la sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée sous réserve de ne pas gêner la tranquillité du voisinage,

5) Les divers jeux d'enfants pouvant être bruyants, tels que les jeux de ballons ou de pétanque, pratique du roller ou du skate board.

3-2 Les émissions sonores des postes de radios et des alarmes se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

3-3 Les système d'alarme sonore anti-intrusion audibles sur la voie publique sont autorisés. Le demandeur doit s'équiper de matériels agréés définis dans la liste déterminée par le ministre de l'intérieur mise à disposition du public.

3-4 Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareil et de dispositifs de diffusions sonores peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.
Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par écrit, à la mairie, à l'attention du Maire au moins 15 jours avant les manifestations.
Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

Article 4 : Chantiers de travaux publics ou privés

4- 1 les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables.

4-2 Sur demande écrite, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'Article précédent.

4-3 A tout moment une dérogation d'urgence peut être accordée par le Maire ou son représentant pour la réalisation de travaux en situation de crise.

4-4 L'information du public concerné par ce chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

4-5 Les matériels et engins de chantier devront être homologués.

4-6 Des dispositions particulières telles que limitations d'horaires ou capotages de matériel peuvent être imposées par le Maire dans les zones particulièrement sensibles, notamment à proximités d'hôpitaux, d'établissements d'enseignements, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées.

Article 5 : Activités professionnelles

5-1 Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire peut exiger d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant , par un organisme compétent , d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne et d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux. Le terme exploitant vise tout personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations provoquant la nuisance.

5-2 Tous moteurs de quelques nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie , et tous dispositifs de fermeture utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ou dans des véhicules de toute nature, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, en ne dépassant pas les émergences fixées par la réglementation en vigueur.
Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

5-3 Sont interdis les livraisons de marchandises sur le domaine public, entre 22 heures et 5 heures, qui par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

Article 6 : Activités de loisirs et sportives

6-1 Les propriétaires, directeurs, gérant ou exploitant d'établissement ouverts au public tels que café, bars, restaurant, discothèque, bals, salles de spectacles et salle de sport doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble et, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Les dispositions des Articles 5-1 et 5-2 sont applicables aux établissements visés au présent Article.

6-2 Si les établissements visés à l'Article 6-1 sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage dûment constatées par les agents visés à l'Article 9-1, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise de mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.

6-3 L'exploitant doit rappeler par tout moyen adéquat, à sa clientèle en terrasse, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage.

6-4 L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits liés à la manutention entre autre de chaises, en s'équipant le cas échant de matériel adéquat.

6-5 Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas 'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par les agents visés à l'Article **9-1**, y compris lors de l'installation ou du rangement des terrasses.

6-6 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage sauf sans les lieux dédies à ce type d'activité.
Il en est de même des jeux de ballons dans les lieux entourés d'immeubles d'habitations.

Article 7 : Propriétés privées

7-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée de jour comme de nuit par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent et les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

1) Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de son (radio, télévision etc..) et toute émission acoustique de manière à ce qu'ils ne soient pas perspectibles dans les logements voisins, ainsi que dans les jardins et pares,
2) Veiller à ce que les bruits de pas, de chute d'objets, de déplacement de mobilier sur les planchers, dallages, marbres... ne puissent être perçus par le voisins, par exemple soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, ou en faisant placer des revêtements isolants sur le sol.
3) Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage.

7-2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuse, raboteuses, ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi inclus de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.
- Le samedi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures.
- Le dimanche et les jours fériés de 10 Heures à 12 heures.

7-3 Toutes réparations ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public.

7-4 Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.
Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 8 : Les animaux

8-1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.
Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, sur une terrasse, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, sans que le responsable ne puisse, à tout moment, faire cesser les aboiements.

8-2 Les bruits émis par des animaux ne devront être gênant ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 9 : Constations, médiation et répression des infractions.

9-1 Sont habilitées à procéder à la rechercher et à la constations des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'Article L 1312-1 du code de la santé publique et à l'Article 2 du décret N°95-409 du 18 avril 1995.

9-2 Lorsqu'à la demande du plaignant ou du responsable de l'activité incriminée, une ou des mesures sonométriques (norme NF S 31-010) doivent être effectuées en sus de celle(s) déjà réalisée(s), les frais occasionnés par celle(s)-ci sont à la charge du demandeur, si les conclusions confirment celles du rapport initial. Celui-ci se verra alors réclamer le remboursement des frais inutilement exposés, par le service concerné, selon le tarif et les modalités en vigueur.

9-3 Les infractions au présent arrêté, constatées par procès-verbaux sont sanctionnées par les peines prévues par les textes susvisés, sans que le paiement de l'amende n'exonère des frais mentionnés à l'article 9-2 du présent arrêté.

9-4 Les dispositions du présent arrêté pourront être complétées ou rendues plus sévères notamment dans les zones autour des lieux sensibles tels qu'hôpitaux, maternités, crèches, écoles espaces protégés, etc.. Définies par le Maire.

Article 10 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Colombes,
Le Commissaire de la Police Nationale,
Le Directeur Sécurité Prévention de la Ville de Colombes,
Le Responsable de la Police Municipale
Le Responsable du Service Communal d'Hygiène,
Les personnels visés à l'Article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colombes, le 08 AOUT 2014

Pour le Maire et par délégation
Le 5ème adjoint au Maire,

Madame Bernadette SAMAMA